



1/2
1er ASM
1er AG

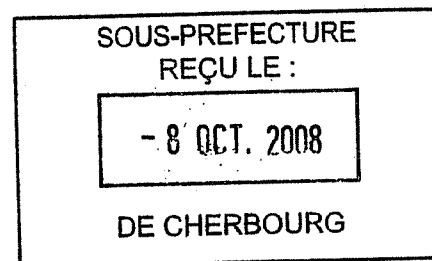
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2008

Date d'envoi de la convocation : 16/09/08

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 51
Nombre de votants : 57

Exprimés : Pour : 57 – Contre : 0
Abstention :



Secrétaire de séance : Philippe DESCHAMPS

L'an deux mille huit, le vendredi 26 Septembre, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GANCEL Daniel, AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, BRISSET Franck, THIEBOT François, DESCHAMPS Philippe, MARBACH Michel, THIEBOT Alain, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LECOFFRE Dominique, LEGER Roger, LESEIGNEUR Jacques, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, DUVAL Anthony, HUREL Daniel, DENIAUX johan, LE BIEZ Martine, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, GINET Patrick, LAJOIE Gilbert, SOREL André, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

Ont donné procurations : Monsieur COLLAS Hubert à Monsieur LEBATARD Yves, Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre à Monsieur THIEBOT François, Monsieur HAYE Laurent à Monsieur MARBACH Michel, Monsieur BRIX Henri à Monsieur PAPIN Michel, Madame LENER Martine à Madame CORDIER Jeanne, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur GINET Patrick.

Absents-Excusés : Messieurs FAUCHON Patrick, ROUSSEAU François, LEMARCHAND Jacques, LE BIEZ Franck, LEROUVILLOIS Gérard, CADO Maurice,

N° 2008 – 093

OBJET : Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes des Pieux

Exposé

Le Code Général des Collectivités Territoriales régit le fonctionnement des assemblées locales. Les lois et règlements concernant les communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale tant qu'ils ne sont pas contraires aux textes spécifiques les concernant.

Ainsi, en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil fixe son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement intérieur est orienté vers deux objectifs :

- assurer le fonctionnement normal de l'assemblée communautaire dans un souci d'efficacité du travail de cette instance,
- assurer le droit à l'expression, dans le respect de certaines règles.

C'est sous ce double aspect qu'un projet de règlement intérieur a été élaboré conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil est invité à approuver le règlement intérieur qui lui est soumis.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2121-8,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : adopte le règlement intérieur ci-joint qui pourra s'appliquer à compter du Conseil du 12 décembre 2008.

ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

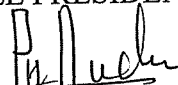
ARTICLE 3 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 8/10/08
et publication ou notification
du : 11/10/08



LE PRESIDENT,


Philippe AUCHER



LE PRESIDENT


Philippe AUCHER

PROJET DE

Règlement intérieur

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions

Article 7 : Fonctionnement des commissions

Article 8 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 9 : Présidence

Article 10 : Quorum

Article 11 : Mandats

Article 12 : Secrétariat de séance

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Enregistrement des débats

Article 15 : Séance à huis clos

Article 16 : Police de l'assemblée

Sommaire (suite)

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance**
- Article 18 : Débats ordinaires**
- Article 19 : Débat d'orientation budgétaire**
- Article 20 : Suspension de séance**
- Article 21 : Amendements**
- Article 22 : Votes**
- Article 23 : Clôture de toute discussion**

Chapitre V : Procès-verbaux, comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux**
- Article 25 : Comptes rendus**

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**
- Article 27 : Retrait d'une délégation à un Vice-président**
- Article 28 : Modification du règlement**
- Article 29 : Application du règlement**



CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut également réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Références : articles L.5211-1 alinéa 1 et 2, L. 2121-7 et L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, 31 route de Flamanville aux Pieux (50340).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Références : Articles L. 5211-1, L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération. La Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller, aux heures ouvrées, à la Communauté de Communes, durant les 5 jours précédant la séance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président délégué, sous réserve de l'application des dispositions relatives au contrat de service public ci-dessus mentionnées.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil et des budgets et des comptes de la Communauté de Communes. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés ci-dessus intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Références : Articles L. 5211-1, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-26 du CGCT

Article 5 : Questions orales

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Références : Articles L. 5211-1 et L. 2121-19 du CGCT

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commissions

Le conseil communautaire désigne en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et de donner à celui-ci tous avis et observations utiles.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- La commission des finances
- La commission des travaux
- La commission d'administration générale

Chaque commission permanente comprend au moins un membre de chaque commune composant la Communauté de Communes.

D'autres commissions spécifiques peuvent être créées à l'initiative du Conseil.

Références : Article 8 des statuts de la Communauté de Communes des Pieux

Article 7 : Fonctionnement des commissions

Chaque commission se réunit sur convocation du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-président de la commission.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Toute affaire soumise au conseil doit être préalablement étudiée par une commission, sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. L'avis des commissions est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Commission d'appels d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

Elle est composée des membres suivants :

- le Président ou son représentant
- cinq membres élus, en son sein, par l'assemblée délibérante.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Enfin, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Références : Article 22 et 23 du Nouveau Code des marchés publics

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Références : Article L 5211-1, L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Article 10 : Quorum

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Références : Article L 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT

Article 11 : Mandats

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Références : Article L 5211-1 et L. 2121-20 du CGCT

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Références : Article L 5211-1 et L. 2121-15 du CGCT

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Références : Article L 5211-1 et L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil sont enregistrées.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote au scrutin public du conseil.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Références : Article L 5211-1 et L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Références : Article L 5211-1 et L. 2121-16 du CGCT

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions de Bureau et du Président prises en vertu des délégations du conseil.

Il aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

En fin de séance, le Président peut aussi soumettre au conseil des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil. Un débat a lieu au conseil sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération sans vote et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Références : Article L 5211-1 et L. 2312-1 du CGCT

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président d'en fixer la durée.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Le conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
 - 2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
- Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Références : Article L 5211-1, L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Procès-verbaux, comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Références : Article L 5211-1 et L. 2121-25 du CGCT

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Références : Article L 5211-1 et L. 2121-33 du CGCT

Article 27 : Retrait d'une délégation à un Vice-président

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-président, le conseil doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-président par le conseil, redevient simple conseiller.

Le conseil peut décider que le Vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Références : Article L 5211-1 et L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du conseil du 12 décembre 2008.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation.

Le Président

Philippe AUCHER